



ARREST
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*POUR les Privileges des Officiers Résidans
en Province.*

Du vingt Septembre 1695.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

L E ROY ayant par son Edit du mois de Mars 1645, rendu en conséquence d'un précédent du mois de Juin 1635, créé & érigé entre autres choses en titre d'Offices formez & héréditaires quatre Conseillers Lieutenans du Prevost General des Monnoyes & Mareschaussées de France aux Droits, Fonctions, Exemptions, Privileges & Prerogatives y attribuez ; ce qui auroit esté suivi d'une Déclaration de Sa Majesté du sixième May 1692, confirmative d'iceux

avec attribution d'augmentation de Gages héréditaires assignez sur le Taillon & payables aux Prevosts Generaux, leurs Lieutenans, Exempts, Greffiers, Archers & generalement à tous les Officiers de la Compagnie du Prevost General des Monnoyes & Mareschauffées de France, Pays, Terres & Seigneuries de l'obéissance de Sadite Majesté, même des Pays conquis suivant & ainsi qu'il est plus au long porté par le Rôle qui en a été expédié au Conseil le douzième Décembre 1693. Et voulant Sa Majesté que les Officiers de la Compagnie du Prevost General des Monnoyes & Mareschauffées de France résidens dans les Provinces & Pays conquis jouissent dudit Benefice desdits Edits & Déclarations. Ouy le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller au Conseil Royal, Contrôleur General des Finances : SA MAJESTE' EN SON CONSEIL, A ORDONNE' ET ORDONNE que lesdits Edits, Déclaration & Rôle seront exécutez selon leur forme & teneur; ce faisant que les Officiers de ladite Compagnie du Prevost General des Monnoyes & Mareschauffées de France résidans dans les Provinces & Pays conquis jouiront du Benefice desdits Edits & Déclaration, en payant neantmoins par eux és mains de Me. Nicolas Simonnot les Procureurs & Commis sur les Quittances du Trésorier des Revenus Casuels de Sa Majesté; Sçavoir par ledit Prevost huit mille livres, par lesdits Lieutenans trois mille livres chacun, par lesdits Exempts deux mille livres aussi chacun & par lesdits Greffiers chacun deux mille cinq cens livres avec les deux sols pour livre sur les

Quittances dudit Simonnot les Procureurs ou Com-
mis en deux payemens égaux ; sçavoir le premier dans
un mois du jour de la signification du présent Arrest
qui leur sera faite à personne ou domicile & l'au-
tre moitié deux mois après, & que faute d'y satisfaire
par lesdits Officiers dans ledit temps, & icelui passé
ils demeureront privez & déchâs de tous les Droits,
Privileges & Exemptions portez par ladite Déclara-
tion du sixième May mil six cens quatre-vingt-douze.
FAIT au Conseil d'Etat du Roy, le vingtième jour
de Sptembre mil six cens quatre-vingt-quinze. Col-
lationné. *Signé*, RANCHIN, avec paraphe.

A P A R I S,

Chez la Veuve J O S E P H SAUGRAIN, au milieu du Quay
de Gèvres, à la Croix Blanche.